/7 OI No. 41/75 DU 1 5 MARS 1975

FIXANT LA JOURNEE NATIONALE DES LEPREUX.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-DENT DU CONSEIL D'HEAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TE-NEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Chaque année le premier dimanche de Février serviournée Nationale des lipreux dans la République Populaire du Congo.

ARTICLE 2. Le Ministère de la Santé Publique désignera des Commissions chargées d'organiser les manifestation et les quêtes.

ARTICLE 3. Les recettes seront reversées à un compte spécial au Trésor Public, géré par un Comité National présidé par le Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 4. La présente Loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo sera exécutée comme Loi de 1 Etat./-

1 5 MARS 1075

FAIT A BRAZZAVILIE, LE

LE PRÉSIDENT

de la

RÉPUBLIQUE

Chef de l'Essat

COMNANDANT MARIEN N'GOUABI.-